Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230913-70_2023-DE

Convention d'occupation du domaine public et de partenariat pour l'installation d'une stèle mémorielle

Entre

La Commune de SAINT-CYR-EN-VAL représentée par M. Vincent MICHAUT, Maire de la Commune de Saint-Cyr-En-Val, désignée ci-après par **« LA COMMUNE »**,

Et

La Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.), représentée par M. Cédric GOSSE, Président, désignée ci-après « **LA FÉDÉRATION** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le mercredi 27 juillet 2022, la triathlète japonaise Tsudoi Miyazaki est décédée dans un dramatique accident de la route survenu sur le territoire de Saint-Cyr-en-Val, lors d'un entraînement, après avoir participé à une manche de coupe du monde à Pontevedra le dimanche 24 juillet.

Originaire de la ville de Toyama, à 250 kilomètres à l'Ouest de Tokyo, au Japon, l'athlète de 25 ans se préparait dans le Loiret en vue d'obtenir une place pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Championne du Japon dans la catégorie des U23 en 2019, Tsudoi Miyazaki figurait parmi les espoirs japonais de cette discipline, visant des médailles aux jeux Olympiques de Paris 2024 et de Los Angeles de 2028.

Afin de rendre hommage à la sportive de haut niveau, la Commune et le Fédération Française de Triathlon, en accord avec la famille, ont proposé de s'associer pour installer symboliquement une stèle mémorielle à proximité des équipements sportifs de LA COMMUNE.

D'inspiration nippone, celle-ci se présente sous forme d'un monolithe sobre, en pierre bleue-beige et aux finitions adoucies. Elle comporte les inscriptions suivantes, gravées sans peinture des lettrages, qui ont été proposées et validées par LA COMMUNE, LA FÉDÉRATION, ainsi que la famille :

Tsudoi Miyazaki
(1996-2022)
あなたの笑顔を忘れない *(On n'oubliera pas ton sourire)*
Grand espoir du triathlon japonais
Japanese triathlon hopeful *(Grand espoir du triathlon japonais)*

Cette stèle mémorielle a été installée par l'entreprise COULMEAU à la date anniversaire du décès de Tsudoi Miyazaki. L'initiative de La COMMUNE et de LA FÉDÉRATION a été saluée par la famille et la qualité du monument a par ailleurs fait l'objet de vifs remerciements.

Publié électroniquement sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val le : 15/09/2023 (https://www.mairie-saintcyrenval.fr/)

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230913-70_2023-DE

Article 1 - Objets de la convention

Mise en place à la faveur d'une autorisation précaire d'occupation du domaine public communal, la présente convention a pour finalité de définir les conditions d'implantation et de gestion sur le long terme de ce monument.

La présente convention de partenariat vise également à définir les engagements réciproques entre les parties concourant au financement, à l'installation et à l'entretien de cette stèle.

Article 2 - Engagements de LA COMMUNE

En premier lieu, LA COMMUNE renouvelle l'autorisation d'occupation du domaine public, à proximité de l'annexe de la salle polyvalente, selon la réservation qui a été définie par les services municipaux.

En application du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise en œuvre de la stèle ne donne lieu à aucune redevance d'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public est conclue sans condition de durée. Toutefois, dans le cadre du réaménagement de ses équipements publics ou pour tout autre motif d'intérêt général, LA COMMUNE se réserve le droit de déplacer, à ses frais, la stèle mémorielle en un autre lieu de son territoire. Il n'est fixé aucune condition de prévenance ou de délai.

En deuxième lieu, LA COMMUNE s'engage à contribuer au financement d'une partie de la stèle, par remboursement de LA FÉDÉRATION qui a assuré sa commande, selon la répartition suivante :

Contributeurs	Montant en € TTC de la contribution
Fédération Française de Triathlon	2 394
Fédération Internationale de Triathlon	2 394
Commune de Saint Cyr en Val	2 394
	7 182

LA COMMUNE s'engage également à assurer l'entretien courant de la stèle (nettoyage, désherbage, etc.) et de ses abords immédiats, à l'exception d'éventuels travaux de réparation du monument.

LA COMMUNE s'engage enfin à informer et à associer LA FÉDÉRATION pour tous les travaux, cérémonies, distinctions, qui concerneraient cette stèle mémorielle.

Article 3 - Engagements de LA FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION s'engage à céder gratuitement la propriété de la stèle à LA COMMUNE après la réalisation effective des travaux, de leur paiement, purgés de tout contentieux avec le fournisseur, les autres contributeurs et les tiers.

LA FÉDÉRATION s'engage enfin à informer et à associer LA COMMUNE pour tous les travaux, cérémonies, distinctions, qui concerneraient cette stèle mémorielle.

Article 4 - Responsabilités et assurances

LA FÉDÉRATION est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile nécessaires pour couvrir les éventuels dommages aux tiers, ainsi que les éventuelles homologations ou habilitations professionnelles et autres autorisations requises par l'exécution de la présente convention.

En cas de vol ou de dégradation, LA COMMUNE ne saurait être tenue pour responsable.

Publié électroniquement sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val le : 15/09/2023 (https://www.mairie-saintcyrenval.fr/)

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230913-70_2023-DE

Article 5 - Non-respect de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

Article 6 - Avenant

Tout élément de nature à modifier les conditions définies par la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Conclusion de la convention de partenariat

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire de Saint-Cyr-En-Val	**Le Président de la Fédération Française de Triathlon**
Vincent MICHAUT	**Cédric GOSSE**

Publié électroniquement sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val le : 15/09/2023 (https://www.mairie-saintcyrenval.fr/)